

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-034-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-12-02

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, Règl.Nu. R-017-2010.

1. Le Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs, Règl.Nu. R-017-2010, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié :

- a) **aux alinéas a) et c) par remplacement de « 94 500 \$ » par « 97 300 \$ »;**
- b) **à l'alinéa b) par remplacement de « 46 725 \$ » par « 48 109 \$ ».**

3. Le paragraphe 4(3) est modifié par remplacement de « 0,615 \$ » par « 0,590 \$ ».

4. Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

(2) Malgré le paragraphe (1), l'allocation de subsistance en vertu de ce paragraphe est réduite aux montants suivants si le travailleur demeure dans un logement muni d'une cuisine qu'il peut utiliser :

- a) pour les repas :
 - (i) 75 % du montant payable conformément à l'annexe pour chacun des 31^e au 120^e jours d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence,
 - (ii) 50 % du montant payable conformément à l'annexe pour chaque jour après le 120^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence;
- b) pour les frais accessoires, 75 % du montant payable conformément à l'annexe pour chaque jour après le 30^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence.

(2) L'alinéa 6(3)b) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- b) pour une nuitée dans un logement non commercial :
 - (i) 50 \$ pour chacun des premiers 120 jours d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence;
 - (ii) 25 \$ pour chaque jour après le 120^e jour d'une période continue pendant laquelle un travailleur est ailleurs que dans son lieu de résidence.

5. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur, selon la date la plus tardive, le 1^{er} janvier, 2020 ou à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

APPENDICE

ANNEXE

(article 6)

ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

I N°	II Allocation	III Territoires du Nord-Ouest	IV Nunavut	V Canada ou États-Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1.	Déjeuner	24,85 \$	27,85 \$	20,80 \$
2.	Dîner	30,15 \$	33,80 \$	21,05 \$
3.	Souper	64,50 \$	90,05 \$	51,65 \$
4.	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2020 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
